

Cour d'appel

Paris

Pôle 6, chambre 12

3 Juillet 2014

N° 11/08613

X/Y

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 03 Juillet 2014

(n° , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/08613

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 Mai 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS RG n° 08-05876

APPELANTE

C.

représentée par Me Carine B.-L., avocat au barreau de PARIS, toque : E1441

INTIMES

Monsieur .

représenté par Me Jacques D., avocat au barreau de PARIS, toque : B 353

HALDE

défaillante

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Avril 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Marion MELISSON, lors des débats

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Corinne DE SAINTE MAREVILLE, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Caisse (la caisse) a interjeté appel du jugement rendu le 26 mai 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à M.

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

A l'audience du 3 avril 2014 le conseil de la caisse explique à la Cour qu'elle n'a pas été en mesure de conclure et le conseil de M. . indique à la Cour que son client est décédé et qu'il intervient désormais au soutien des intérêts du partenaire pacsé de ce dernier.

L'affaire enregistrée depuis le 2 août 2011, soit depuis plus de deux ans, n'est toujours pas en état d'être plaidée, dans ces conditions, elle doit être radiée.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la radiation de son rôle de l'affaire enregistrée au répertoire général sous le numéro 11/08613 ;

Dit que l'affaire pourra être rétablie

- sur simple demande de l'intimé ;

- sur demande de l'appelante, au vu d'un exposé écrit de ses demandes ainsi que de ses moyens et de la preuve de la communication régulière de ce document à l'intimé.

Dit que ces diligences sont prescrites à peine de péremption de la présente instance à compter de la notification de la présente décision.

Le Greffier, Le Président,

Décision Antérieure

Tribunal des affaires de sécurité sociale Paris du 26 mai 2011 n° 08-05876